

Montréal, le 27 janvier 2014

Régie de l'Énergie
800 Place Victoria
2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

À l'attention de Me Véronique Dubois

PAR COURRIEL et PAR POSTE RÉGULIÈRE

Objet : Dossier R-3870-2013

HQD - Demande relative à la prolongation du programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle
Commentaires d'Union des consommateurs (UC)

Me Dubois,

Veuillez prendre connaissance des commentaires d'Union des consommateurs (UC) pour le dossier mentionné en rubrique.

Dans sa lettre du 10 janvier dernier, au sujet des décisions D-2011-190 et D-2012-081, « Le Distributeur rappelle que ces décisions de la Régie sont récentes et valides et que nul n'en a demandé la révision administrative ou judiciaire. ».

Or, si ces décisions sont relativement récentes, le contexte dans lequel elles ont été prises a rapidement évolué.

La décision D-2011-190 date du 15 décembre 2011, et la décision D-2012-081 date du 17 juillet 2012. Depuis lors, les surplus énergétiques du Distributeur se sont fortement accentués. À titre illustratif, le bilan en énergie du Distributeur en date du 25 octobre 2012, indiquait un surplus cumulatif après déploiement des moyens de gestion de 25,3 TWh¹ pour les années 2014 à 2020. Ce surplus cumulatif a plus que doublé depuis, et peut maintenant être estimé à 59,2 TWh² pour la même période de temps.

¹ R-3814-2012, pièce B-0077, page 4 de 5. Nous additionnons la somme des surplus annuels après déploiement des moyens de gestion afin de calculer le surplus cumulatif.

² R-3864-2013, pièce B-0005, page 27. Nous additionnons la somme des surplus annuels après déploiement des moyens de gestion afin de calculer le surplus cumulatif.

La force d'un réseau

Nos membres réguliers

ACEF ABITIBI-TÉMISCAMINGUE
ACEF AMIANTE - BEAUCE - ETCHÉMIN
ACEF DE L'EST DE MONTRÉAL

ACEF DE L'ÎLE-JÉSUS
ACEF DE L'ANAUDIÈRE
ACEF DU NORD DE MONTRÉAL
ACEF ESTRIE

ACEF GRAND-PORTAGE
ACEF MONTRÉGIE-EST
ACEF RIVE-SUD DE QUÉBEC
ACQC

6226, rue Saint-Hubert, Montréal (Québec) Canada H2S 2M2
T : 514 521 6820 | Sans frais : 1 888 521 6820 | F : 514 521 0736
union@consommateur.qc.ca | www.consommateur.qc.ca/union

Ainsi, le contexte énergétique de prévalant lors de la décision D-2012-081, s'est amplifié de façon de rapide et significative depuis lors.

Par ailleurs, selon les dires du Distributeur, celui-ci ne cherche qu'à modifier une modalité administrative du programme d'achat précédent : « Comme il apparaît du texte du décret 1219-2013, le Distributeur demande maintenant à la Régie de modifier une modalité administrative du Programme, à savoir prolonger sa durée d'une année supplémentaire. »³.

Loin d'être une simple « modalité administrative », le prolongement du Programme, présentement échu, implique la concrétisation de surplus énergétiques d'environ 6,0 TWh⁴ (ou 0,85 TWh par an) pour la période de temps considérée. Ceci implique le renoncement à des économies de l'ordre de 475 M\$⁵ (en dollars constants) pour les clients du Distributeur à l'horizon 2020.

Puisque le Distributeur s'attend désormais être en situation de surplus jusqu'en 2027, la renonciation au prolongement du programme d'achat d'électricité produite par la biomasse forestière impliquerait des économies de l'ordre de 950 M\$ d'ici 2027 pour la clientèle d'Hydro-Québec Distribution. Cette modification d'une « modalité administrative » risque de coûter une fortune aux clients du Distributeur.

En présence d'imposants surplus énergétiques, le Distributeur n'a pas démontré les caractères utile ou prudent d'acquérir plus amples approvisionnements en électricité afin de répondre aux besoins de ses clients québécois. Ainsi, la finalité de ces nouveaux approvisionnements reste à déterminer.

En conséquence, UC réitère sa recommandation de **rejeter la demande de prolongation du Programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle du Distributeur.**

³ B-0013, page 1.

⁴ En prenant pour hypothèse que les 116 MW restant à être alloués (sur les 300 MW au total pour le programme) le seront dès 2014, et que le F.U. sera de 0,84. On a donc $116 \text{ MW} \times 8\,760 \text{ h} \times 0,84 = 0,85 \text{ TWh}$.

⁵ La différence de coût unitaire entre le coût d'acquisition de l'énergie issue de la biomasse (environ 10,6 ¢/KWh) et le coût d'acquisition de l'électricité patrimoniale évaluée avant les pertes de transport (environ 2,6 ¢/KWh) est de 8,0 ¢/KWh. $0,85 \text{ TWh/an} \times 8 \text{ ¢/KWh} = 68 \text{ M\$/an}$.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.



France Latreille
Directrice

p.j.

c.c. : Me Jean-Olivier Tremblay (HQD)
Me Hélène Sicard
M. Marc-Olivier Moisan-Plante (UC)
Mme Viviane de Tilly (UC)